



Avis Conforme N° 2024-419

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur
Numéro de dossier : PC 006 127 24 M0012
Pétitionnaire : Club Alpin Nice Mercantour, représenté par son vice-président, M. TORELLI Georges
Adresse : 14 avenue Mirabeau 06000 Nice
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée et à l'accueil du public)
Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : extension de la terrasse du refuge de la Cougourde
Localisation : refuge de la Cougourde - commune de Saint Martin Vésubie – parcelle section L n°22

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur, et l'annexe 5 de la Charte,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 13 septembre 2024,

Considérant la demande d'avis conforme datée du 5 décembre 2024 relative à des travaux sur le refuge de la Cougourde, inscrits dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 006 127 24 M0012, déposé en mairie de Saint-Martin-Vésubie le 08 octobre 2024, par le Club Alpin Nice Mercantour, représenté par son vice-président, M. TORELLI Georges,

Considérant que cette demande de permis de construire a fait l'objet d'une pré-instruction avant son dépôt en mairie, par les services de l'établissement du Parc national du Mercantour, et de l'avis sus-visé de son conseil scientifique,

Considérant que le dossier de demande de permis de construire déposé en mairie le 08 octobre 2024 et objet du présent avis conforme, est en tout point identique au dossier pré-instruit par le Parc et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de solliciter de nouveau l'avis du conseil scientifique,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une activité commerciale existante dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009, et figurant en annexe 5 de la Charte du Parc,

Considérant que le projet consiste en l'extension de la terrasse existante le long de la façade Est du bâtiment et que cette extension est alignée à la terrasse actuelle gardant ainsi une linéarité de l'ensemble,

Considérant que les gardes-corps et les escaliers devront être exactement de la même facture que la terrasse existante pour garantir une continuité architecturale, que ce soit par le matériau utilisé (mélèze) que par la forme, les espacements des bois verticaux etc,

Considérant qu'en application des dispositions de la modalité d'application n°18 de la réglementation en cœur de Parc concernant les travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que l'extension de la capacité d'accueil soit limitée,

Considérant qu'une partie de la terrasse existante sera privatisée (interdite au public) et à l'usage stricte du gardien et de ses employés afin de limiter l'extension de la capacité d'accueil,

Considérant que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect général des formes, à l'utilisation de matériaux aux coloris sobres et identiques à l'existant,

Considérant cependant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux d'extension de la terrasse du refuge de la Cougourde (commune de Saint-Martin-Vésubie – parcelle section L n°22), tels qu'inscrits dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 006 127 24 M0012 déposé par le Club Alpin Nice Mercantour, représenté par son vice-président, M. TORELLI Georges.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1. La partie de la terrasse existante, privatisée et interdite au public, telle que délimitée dans le dossier de demande de permis de construire, est à l'usage stricte du gardien et de ses employés.

• Prescriptions relatives à l'aspect architectural :

2.2. Les nouveaux escaliers sont exactement de même facture que la terrasse existante pour garantir une continuité architecturale, que ce soit par le matériau utilisé (mélèze) que par la forme, les espacements des lames de bois verticales et horizontales.

2.3. Les gardes-corps sont exactement de même facture que la terrasse existante pour garantir une continuité architecturale, que ce soit par le matériau utilisé (mélèze) que pour la forme, les espacements des bois verticaux et horizontaux.

2.4. La barrière séparant la terrasse privative de la terrasse recevant du publique est de la même facture que les garde-corps, que ce soit par le matériau utilisé (mélèze) que pour la forme, les espacements des bois verticaux et horizontaux.

2.5. Le bas acier, positionné sous la terrasse tel que présenté au dossier, est intégré à la charpente de la nouvelle terrasse et non visible de l'extérieur.

2.6. L'ensemble des plots béton est traité de manière homogène, à savoir aucun appareillage en pierres.

• Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie (plots béton) :

2.7. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

Les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits. Une bâche étanche sera disposée de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

• Prescriptions générales

2.8. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.9. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier, les zones humides ainsi que les mares (y compris drop-zones, cheminements, zones de stockage des matériaux) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

Contact : Service territorial Vésubie

chef de S.T : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)

service (général) : VESUBIE Interne (st-vesubie@mercantour-parcnational.fr)

2.10. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

2.11. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.12. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.13. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.14. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale accordant le permis n° PC 006 127 24 M0012.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié au maire de la commune de Roure et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 décembre 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- commune de Saint-Martin-Vésubie
- service territorial Vésubie
- service CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.